

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 06 OCT. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX 3, place du Bassin à GIVORS

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral dit « arrêté cadre » du 23 décembre 1998 modifié régissant le fonctionnement des installations classées exploitées par la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX dans son établissement situé 3, place du Bassin à GIVORS ;

VU les résultats de l'Étude Quantitative des Risques Sanitaires fournie par la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

VU les études et travaux engagés par l'exploitant ;

VU le rapport en date du 1er juillet 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré la présence de solvants chlorés dans la nappe phréatique au droit de l'établissement de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré la présence de solvants chlorés dans les sols au droit de l'établissement de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré le dégagement de vapeurs de solvants chlorés dans l'un des bâtiments en partie Sud de l'établissement de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

CONSIDERANT que les habitations qui apparaissent exposées le plus immédiatement à la pollution par les vapeurs de solvants chlorés sont les habitations situées aux abords immédiats au Sud de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'informations suffisantes sur ces habitations, et notamment sur la présence ou non d'un sous-sol ou d'un vide-sanitaire qui peut constituer un facteur d'atténuation sensible dans les résultats de l'étude des risques sanitaires, il convient de considérer ces habitations au Sud du site comme exposées à un risque sanitaire potentiel ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant :

- les mesures nécessaires en matière de « barrière » de protection du voisinage vis à vis des conséquences potentielles de cette pollution ;
- les études et recherches nécessaires quant à l'origine de cette pollution et en vue de son traitement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est prescrit à la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, la mise en œuvre des mesures suivantes :

1 - en vue de l'analyse de la compatibilité des milieux hors site avec les usages constatés :

1.1 - L'exploitant recense les habitations et détermine celles qui peuvent être représentatives de la zone d'habitat potentiellement impactée par la pollution.

La réalisation de prélèvements d'air ambiant dans ces habitations et les constats nécessaires sur ces habitations voisines de façon suffisante pour caractériser au mieux les niveaux d'exposition de leurs habitants ; les analyses réalisées porteront à minima sur les composés COHV, dont au moins le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le cis 1,2-DCE et le CVM.

Les concentrations mesurées seront comparées aux valeurs réglementaires en vigueur dans l'air ambiant extérieur et aux valeurs guide OMS ; le document de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur « Campagne nationale Logements - État de la qualité de l'air dans les logements français » pourra servir de comparaison pour les résultats de mesure ; les concentrations mesurées pourront être comparées aux valeurs médianes et aux 95ème percentiles de cette étude.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée si les concentrations mesurées dépassent le 95ème percentile des polluants considérés ; les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Les procédures de prélèvements seront choisies en conformité avec les substances recherchées, les performances attendues en terme de quantification/détection analytique devront permettre une interprétation pertinente en termes d'objectifs attendus pour l'étude (valeur réglementaire, concentration maximale admissible en terme de risque sanitaire acceptable).

Les prélèvements d'air ambiant seront réalisés à des hauteurs représentatives des conditions de vie des personnes ; le nombre de points de mesures à l'intérieur des habitations sera de 2 pour le rez de chaussée et 2 pour l'étage (adapté à ses dimensions et à la représentativité des différents lieux d'exposition) ; les échantillons seront conservés, stockés et transportés selon les règles de l'art en vigueur.

Lors de chaque campagne, une mesure sera réalisée à l'extérieur de l'habitation, afin de servir de point de référence.

Enfin, lors de chaque campagne, les mesures d'air seront couplées à des mesures de qualité des eaux souterraines, si possible sur ou à proximité de la parcelle recevant les habitations.

Un protocole de mesure devra être proposé à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dès lors qu'il seront connus, les résultats des analyses seront immédiatement transmis à l'inspecteur des installations classées.

.../...

1.2 - La réalisation d'une étude visant à s'assurer de la compatibilité des usages hors site avec les milieux d'exposition.

L'exploitant pourra se référer à l'outil « interprétation de l'état des milieux (I.E.M) » des circulaires ministérielles du 8 février 2007 ; une attention sera portée sur la présence de puits privés et sur les usages de l'eau.

2 - en vue de la limitation des conséquences sur le voisinage de la pollution avérée de la nappe phréatique par des composés organohalogénés :

2.1 - La mise en place d'une barrière de protection de type « venting » (avec épuration de l'air extrait avant rejet à l'atmosphère) afin de limiter l'impact de la pollution au delà des limites du site ; le périmètre de la barrière est défini par la proximité des riverains (à l'ouest et au sud du site) situés en aval hydraulique de l'établissement.

2.2 - En cas d'impact inacceptable dans les habitations suite aux mesures demandées au paragraphe §1.1 ci-dessus, un dispositif visant à limiter l'accumulation de volatils dans les habitations sera mis en place.

3 - en vue de la localisation et du traitement si possible de l'origine de la pollution avérée de la nappe :

3.1 - La réalisation d'un diagnostic afin de cerner au mieux la zone potentielle source de cette pollution ;

3.2 - La mise en place d'une surveillance renforcée de la nappe par la création de piézomètres supplémentaires judicieusement disposés, et par la réalisation d'une campagne de mesures sur les composés organohalogénés déjà mesurés ; dans la mesure du possible, un piézomètre sera implanté en aval hydraulique hors site, par exemple sur le domaine public Place du Bassin ou Place Jean Berry, et le forage du bassin nautique de Givors sera intégré à la surveillance ;

3.3 - La réalisation d'une étude technico-économique visant à proposer une modalité de gestion pérenne de cette pollution en privilégiant les mesures permettant de traiter la source de pollution ; la maîtrise des impacts sera étudiée dans un second temps, en cas d'impossibilité de traiter la source.

ARTICLE 2

Les délais de réalisation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ou de remise au préfet des documents prescrits à ce même article sont les suivants, ils courent à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 1.1 : remise du protocole sous un mois (sauf pour l'accord des riverains à l'accès de leurs habitations pour effectuer les mesures) et remise des résultats des prélèvements dans les habitations exposées les plus proches au plus tard le 15 décembre 2010
- 1.2 : remise de l'étude de compatibilité au plus tard le 15 février 2011
- 2.2 : si nécessaire et au plus tôt selon les résultats du 1.1
- 3.1 : remise de l'étude sous trois mois
- 3.2 : réalisation et premiers prélèvements sous trois mois
- 3.3 : remise de l'étude sous quatre mois.

En cas de difficultés particulières pour le respect des délais ci-dessus, l'exploitant en informera le préfet et l'inspection au plus tôt avec tous les justificatifs nécessaires.

.../...

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

